Informations de base

2006/0005(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Evaluation et gestion des risques d'inondation **Subject** 3.70.11 Catastrophes naturelles, Fonds de solidarité	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	SEEBER Richard (PPE-DE)	29/11/2005

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	SEEBER Richard (PPE-DE)	29/11/2005

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
REGI Développement régional	EVANS Jill (Verts/ALE)	06/03/2006
AGRI Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2818	2007-09-18
Transports, télécommunications et énergie	2765	2006-11-23
Environnement	2713	2006-03-09
Environnement	2740	2006-06-27

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Environnement	DIMAS Stavros

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
18/01/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0015	Résumé
01/02/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
09/03/2006	Débat au Conseil		Résumé
04/05/2006	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
16/05/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0182/2006	
12/06/2006	Débat en plénière		
13/06/2006	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0253/2006	Résumé
13/06/2006	Résultat du vote au parlement		
23/11/2006	Publication de la position du Conseil	12131/6/2006	Résumé
18/01/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
27/02/2007	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
09/03/2007	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A6-0064/2007	
25/04/2007	Décision du Parlement, 2ème lecture	T6-0143/2007	Résumé
25/04/2007	Résultat du vote au parlement		
25/04/2007	Débat en plénière		
18/09/2007	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
23/10/2007	Signature de l'acte final		
23/10/2007	Fin de la procédure au Parlement		
06/11/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2006/0005(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/6/43035

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Projet de rapport de la commission		PE370.124	09/03/2006	
Amendements déposés en commission		PE371.879	06/04/2006	
Avis de la commission	REGI	PE370.110	26/04/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0182/2006	16/05/2006	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0253/2006	13/06/2006	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE382.534	09/01/2007	
Amendements déposés en commission		PE384.516	06/02/2007	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A6-0064/2007	09/03/2007	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T6-0143/2007	25/04/2007	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	14566/2006	31/10/2006	
Position du Conseil	12131/6/2006	23/11/2006	Résumé
Projet d'acte final	03618/2007/LEX	23/10/2007	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2006)0015	18/01/2006	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2006)0066	18/01/2006	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2006)3310	12/07/2006	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2006)0775	06/12/2006	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2007)0294	25/05/2007	Résumé
Document de suivi	SWD(2015)0051	09/03/2015	Résumé
Document de suivi	COM(2019)0095	26/02/2019	Résumé
Document de suivi	SWD(2019)0030	26/02/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0031	26/02/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0032	26/02/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0033	26/02/2019	

Document de suivi	SWD(2019)0034	26/02/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0035	26/02/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0036	26/02/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0037	26/02/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0038	26/02/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0039	26/02/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0040	26/02/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0041	26/02/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0042	26/02/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0043	26/02/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0044	26/02/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0045	26/02/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0046	26/02/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0047	26/02/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0048	26/02/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0049	26/02/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0050	26/02/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0051	26/02/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0052	26/02/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0053	26/02/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0054	26/02/2019	
	SWD(2019)0055		

Document de suivi		26/02/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0056	26/02/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0057	26/02/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0058	26/02/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0059	26/02/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0060	26/02/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0061	26/02/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0062	26/02/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0063	26/02/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0064	26/02/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0065	26/02/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0066	26/02/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0067	26/02/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0068	26/02/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0069	26/02/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0070	26/02/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0071	26/02/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0072	26/02/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0073	26/02/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0074	26/02/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0075	26/02/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0076	26/02/2019	

Document de suivi	SWD(2019)0077	26/02/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0078	26/02/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0079	26/02/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0080	26/02/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0081	26/02/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0082	26/02/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0083	26/02/2019	
Document de suivi	SWD(2019)0084	26/02/2019	
Document de suivi	SWD(2021)0248	13/09/2021	
Document de suivi	SWD(2021)0249	13/09/2021	
Document de suivi	SWD(2021)0250	13/09/2021	
Document de suivi	SWD(2021)0251	13/09/2021	
Document de suivi	SWD(2021)0252	13/09/2021	
Document de suivi	SWD(2021)0253	13/09/2021	
Document de suivi	SWD(2021)0254	13/09/2021	
Document de suivi	SWD(2021)0255	13/09/2021	
Document de suivi	SWD(2021)0256	13/09/2021	
Document de suivi	COM(2021)0970	15/12/2021	
Document de suivi	SWD(2021)0970	15/12/2021	
Document de suivi	SWD(2021)0971	15/12/2021	
Document de suivi	COM(2025)0002	04/02/2025	
Document de suivi	SWD(2025)0013	04/02/2025	
Document de suivi	SWD(2025)0014	04/02/2025	
Document de suivi	SWD(2025)0015	04/02/2025	
Document de suivi	SWD(2025)0016	04/02/2025	
Document de suivi	SWD(2025)0017	04/02/2025	

Document de suivi	SWD(2025)0018	04/02/2025	
Document de suivi	SWD(2025)0019	04/02/2025	
Document de suivi	SWD(2025)0020	04/02/2025	
Document de suivi	SWD(2025)0021	04/02/2025	
Document de suivi	SWD(2025)0022	04/02/2025	
Document de suivi	SWD(2025)0023	04/02/2025	
Document de suivi	SWD(2025)0024	04/02/2025	
Document de suivi	SWD(2025)0025	04/02/2025	
Document de suivi	SWD(2025)0026	04/02/2025	
Document de suivi	SWD(2025)0027	04/02/2025	
Document de suivi	SWD(2025)0028	04/02/2025	
Document de suivi	SWD(2025)0029	04/02/2025	
Document de suivi	SWD(2025)0030	04/02/2025	
Document de suivi	SWD(2025)0031	04/02/2025	
Document de suivi	SWD(2025)0032	04/02/2025	
Document de suivi	SWD(2025)0033	04/02/2025	
Document de suivi	SWD(2025)0034	04/02/2025	
Document de suivi	SWD(2025)0035	04/02/2025	
Document de suivi	SWD(2026)0501	02/10/2026	
Document de suivi	SWD(2026)0601	02/10/2026	
Document de suivi	SWD(2026)0602	02/10/2026	
	SWD(2026)0603		

Document de suivi		02/10/2026	
Document de suivi	SWD(2026)0604	02/10/2026	
Document de suivi	SWD(2026)0701	02/10/2026	
Document de suivi	SWD(2026)0702	02/10/2026	
Document de suivi	SWD(2026)0703	02/10/2026	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0737/2006	17/05/2006	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2007/0060
JO L 288 06.11.2007, p. 0027 Résumé

Evaluation et gestion des risques d'inondation

2006/0005(COD) - 09/03/2015 - Document de suivi

Ce document de travail des services de la Commission concerne les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la directive relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

Pour rappel, la directive 2007/60/CE sur l'évaluation et la gestion des risques d'inondation est entrée en vigueur le 26 novembre 2007. Cette directive, oblige les États membres à procéder à une évaluation des risques d'inondation de leurs bassins hydrographiques et des zones côtières associées, à élaborer des cartes des risques d'inondation et à prendre des mesures adéquates et coordonnées pour réduire ces risques.

Le document de travail a relevé une multitude d'approches à travers l'Europe pour évaluer les risques d'inondation et mettre en œuvre les exigences de la directive sur les inondations.

Les principales conclusions de ce rapport sont:

Evaluation préliminaire des risques : ces évaluations ont porté sur les sources potentielles d'inondation telles que le débordement de rivières, de lacs, les inondations par la mer des zones côtières et les inondations des eaux de surface suite à de fortes précipitations.

Le document note que 18 États membres ont décidé d'entreprendre une évaluation sur l'ensemble de leurs territoires de toutes les sources potentielles d'inondation.

D'autres États membres ont décidé de recourir aux mesures transitoires : le Luxembourg et la Lettonie ont décidé d'utiliser les évaluations des risques existantes pour identifier les zones à risque d'inondation sur l'ensemble de leur territoire. La Belgique, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et la Slovaquie ont décidé d'utiliser les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation existantes et n'ont pas procédé à une évaluation préliminaire des risques d'inondation. L'Allemagne, l'Espagne, et le Royaume-Uni ont utilisé une approche mixte. Autour de 8000 zones à risque d'inondation potentiel significatif ont été identifiées par 23 États membres, la Croatie ayant identifié le plus grand nombre de zones à risque (2976).

Sources d'inondations: les inondations dues au débordement des rivières étaient la source la plus commune associée à des zones à risque. Des cartes des zones inondables et des risques d'inondation ont été élaborées par la plupart des États membres, le risque d'inondation dû aux rivières étant le plus souvent cartographié.

La plupart des États membres ayant un littoral ont également cartographié les zones côtières susceptibles d'être inondées par la mer. Dans certains États membres, il semble qu'un certain nombre de sources potentielles d'inondations aient été réunies en une seule carte.

Coopération: les États membres sont tenus de coopérer et de coordonner leurs efforts avec d'autres États membres partageant des bassins fluviaux qui traversent les frontières nationales. Cette coordination semble s'être réalisée dans tous les États membres en ce qui concerne l'évaluation des risques d'inondation et l'élaboration des cartes d'inondation, avec l'appui des commissions fluviales telles que celles pour le Danube et le Rhin qui ont joué un rôle clé dans la coordination et l'échange d'informations.

Prochaine étape: les États membres devraient utiliser les cartes des risques d'inondation pour élaborer des plans de gestion des risques d'inondation d'ici décembre 2015.

Evaluation et gestion des risques d'inondation

2006/0005(COD) - 09/03/2006

En attendant l'avis du Parlement européen, le Conseil a pris note d'un rapport sur les progrès réalisés au cours de l'examen par le Conseil d'une proposition de directive relative à l'évaluation et à la gestion des inondations.

Ce rapport évoque les problèmes techniques - liés a la coordination a assurer avec la directive-cadre sur l'eau, l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, les cartes des zones inondables et les plans de gestion des risques d'inondation - devant encore être réglés en vue de dégager un accord politique en juin si le Parlement européen a rendu son avis d'ici là.

Evaluation et gestion des risques d'inondation

2006/0005(COD) - 27/06/2006

Le Conseil est parvenu à un accord politique sur le projet de directive relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

En ce qui concerne les principaux points encore en suspens, le Conseil a décidé:

- que la directive s'appliquerait à la fois aux bassins hydrographiques internationaux et nationaux;

- d'exiger que l'évaluation préliminaire des risques d'inondation soit achevée d'ici le 22 décembre 2012;

- d'exiger le réexamen et l'actualisation des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation d'ici le 22 décembre 2019, ainsi que le réexamen des plans en 2021 et, par la suite, tous les six ans.

Le texte sera adopté sans autre débat lors d'une prochaine session du Conseil, sous la forme d'une position commune, et sera transmis au Parlement européen en vue d'une deuxième lecture.

Evaluation et gestion des risques d'inondation

2006/0005(COD) - 13/06/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Richard **SEEBER** (PPE-DE, AT), le Parlement européen accueille favorablement la proposition de la Commission relative à l'évaluation et à la gestion des inondations, et souligne qu'une approche nationale de la gestion des inondations n'est pas suffisante.

Par leurs amendements, les députés souhaitent en premier lieu préciser l'objectif de la directive : celle-ci doit avoir pour but d'établir un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondations en vue de la réduction des conséquences néfastes pour la santé, l'environnement et l'activité économiques associées aux inondations dans la Communauté. Elle doit également contribuer à la réalisation des objectifs environnementaux définis dans la législation communautaire en vigueur. Les députés proposent en outre une définition plus large du concept d'«inondation», incluant les fortes pluies en tant qu'autre cause de ce phénomène.

Les députés demandent un plein respect du principe de subsidiarité lors de l'évaluation des zones à risques : les États membres doivent ainsi préparer, à l'échelon du district hydrographique, des cartes de zones inondables et des "cartes des risques d'inondation" indicatives des dommages susceptibles d'être causés.

A cet égard, les principaux amendements adoptés en plénière sont les suivants :

- lorsqu'un district hydrographique s'étend au-delà du territoire de la Communauté, les États membres concernés s'efforcent de mettre en place une coordination appropriée avec les États non-membres concernés, dans le but d'atteindre les objectifs de la présente directive dans le district hydrographique ;

- toutes les zones côtières sans exception devraient être comprises dans l'évaluation préliminaire des risques d'inondation ;

- les mesures de gestion des risques d'inondation, notamment celles qui sont basées sur la construction d'infrastructures, devraient faire l'objet d'une évaluation économique et environnementale solide et transparente pour garantir leur viabilité à long terme pour les citoyens et les entreprises, en tenant compte du principe de récupération des coûts, dont les coûts environnementaux et de ressources ;

- les zones pour lesquelles des changements d'affectation des terres sont prévus ou dans lesquelles des changements prévisibles des précipitations et des évolutions sont escomptés en raison du changement climatique devraient faire l'objet d'évaluations plus détaillées afin de garantir des informations de planification appropriées ;

- par souci d'efficacité (et d'économies), les évaluations existantes répondant aux exigences de la directive devraient être utilisées pour l'évaluation préliminaire des risques. Les États membres utiliseront les cartes des risques d'inondation pour supprimer progressivement les subventions directes et indirectes ayant pour effet d'augmenter les risques d'inondation ;

- les cartes d'inondation devraient couvrir les zones géographiques susceptibles d'être inondées selon les scénarios suivants: inondation avec une période de récurrence probable de 10 - 30 ans ; inondation avec période de récurrence probable de 100 ans ; zones susceptibles de subir une érosion des terrasses inondables et des pentes situées dans les vallées fluviales ainsi qu'une érosion des berges et l'accumulation des sédiments ; zones à forte pente dans lesquelles peuvent se produire des inondations avec des torrents très rapides et emportant de grandes quantités de décombres ; facteurs susceptibles de causer des inondations qui sont ou peuvent être présents dans la zone délimitée sur la carte des risques ; plaines d'inondation et autres zones naturelles qui peuvent servir de zones tampons/de rétention maintenant ou à l'avenir ;

- les cartes d'inondations devraient indiquer les installations susceptibles de causer une pollution environnementale accidentelle résultant d'une inondation ; elles peuvent également diviser les régions en zones en fonction des caractéristiques de leur affectation (forêt, culture, habitat, industrie, etc.) et de leur vulnérabilité à chaque dommage éventuel ;

- les États membres doivent identifier les endroits précis où les risques d'inondation sont les plus élevés. Cette information sera prise en compte au moment de planifier l'affectation des terres ;

- aux fins d'établissement des plans de gestion des risques, les États membres doivent donner une description des processus d'inondation et leur sensibilité au changement (y compris le rôle des plaines d'inondation) ainsi que des axes d'évacuation des eaux actuellement et dans l'avenir. Ils donnent également une description des plans de développement qui impliqueraient une modification de l'affectation des terres ou de la répartition de la population et de la distribution des activités économiques engendrant une élévation des risques d'inondation dans la zone elle-même ou dans des régions en amont ou en aval;

- un plan de gestion des risques d'inondation doit comprendre également une évaluation des mesures de réparation et de sauvetage ainsi que des mesures pour prévenir la pollution accidentelle due aux installations techniques telle que mentionnée à l'annexe I de la directive 96/61/CE du Conseil et couverte par la directive 96/82/CE du Conseil résultant d'une inondation ;

- l'établissement d'un réseau d'information entre les autorités compétentes des États membres qui se partagent un district hydrographique international doit permettre la coordination de la gestion des risques d'inondation en favorisant des relations fondées sur une plus grande confiance mutuelle ;

- les États membres devront : informer et assurer la participation active du public dans le cadre des plans de gestion des risques d'inondation afin de minimiser les conséquences désastreuses des inondations ; dispenser régulièrement aux habitants des zones visées des informations et une formation, de façon à leur permettre de prendre les mesures de précaution préventives et les mesures post-inondation appropriées ;

- les États membres soumettront à la Commission l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, les cartes des risques d'inondation et les plans de gestion des risques d'inondation, y compris des risques d'inondations transfrontalières, dans les trois mois qui suivent leur réalisation ;

- le rapport à présenter par la Commission au plus tard le 22 décembre 2018 sur la mise en œuvre de la directive devra prendre en compte l'incidence du changement climatique.

Evaluation et gestion des risques d'inondation

2006/0005(COD) - 18/01/2006 - Document de base législatif

OBJECTIF : réduire et gérer les risques liés aux inondations pour la santé humaine, l'environnement, les infrastructures et les biens.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : entre 1998 et 2004, l'Europe a subi plus de 100 inondations d'importance majeure, notamment les inondations catastrophiques du Danube et de l'Elbe en 2002. Ces inondations ont provoqué la mort de quelque 700 personnes, le déplacement d'environ un demi-million de personnes et au moins 25 milliards d'euros de pertes économiques couvertes par les assurances. Les inondations qui ont marqué l'été 2005 en

Autriche, en Bulgarie, en France, en Allemagne, en Roumanie et ailleurs ont encore poussé ces chiffres à la hausse. Les inondations peuvent aussi avoir de graves conséquences pour l'environnement, par exemple lorsqu'elles touchent des installations où se trouvent de grandes quantités de produits chimiques toxiques.

Les prochaines décennies verront probablement augmenter les risques d'inondation et les dommages économiques correspondants en Europe, notamment en raison des changements climatiques, de la gestion inappropriée des rivières et de la construction dans des zones inondables. En outre, la vulnérabilité s'est nettement accrue en raison du nombre de personnes et de biens économiques situés dans des zones exposées aux inondations. Étant donné que la plupart des bassins hydrographiques d'Europe sont communs à plusieurs pays, une action concertée à l'échelon européen entraînera une meilleure gestion des risques d'inondation.

CONTENU : la proposition crée un cadre pour la gestion des risques d'inondation à l'échelle de l'Union européenne, qui repose sur la directive-cadre sur l'eau adoptée en 2000 (directive 2000/60/CE), pierre angulaire de la politique de l'Union en matière de protection de l'eau, et est étroitement coordonnée avec celle-ci.

Une procédure en trois temps est proposée:

- d'abord, les États membres procèderont à une **évaluation préliminaire des risques d'inondation** de leurs bassins hydrographiques et des zones côtières associées ;

- Pour les zones présentant un risque d'inondation potentiel significatif, les États membres élaboreront ensuite des **cartes des risques d'inondation** ;

- Enfin, des **plans de gestion des risques d'inondation** devront être établis pour ces zones. Ces plans doivent comprendre des mesures visant à réduire la probabilité et les conséquences potentielles d'une inondation. Ils couvriront toutes les phases du cycle de gestion des risques d'inondation, mais se concentreront principalement sur la prévention des dommages causés par les inondations (par exemple en évitant la construction de logements et d'installations industrielles dans les zones déjà exposées aux inondations ou risquant de l'être dans l'avenir, ou en adaptant les développements futurs au risque d'inondation), sur la protection (en prenant des mesures visant à réduire la probabilité et/ou les conséquences des inondations dans des lieux spécifiques, par exemple en restaurant les plaines inondables et les zones humides) et sur la préparation (par exemple en donnant des instructions au public sur la manière de réagir en cas d'inondation).

Dans le cas de bassins hydrographiques internationaux, ces mesures doivent être coordonnées entre les États membres concernés afin d'éviter que les problèmes soient simplement transférés d'une région à l'autre. La participation active de toutes les parties intéressées à l'élaboration et à la mise à jour des plans de gestion des risques d'inondation devra être assurée; les plans, les évaluations des risques et les cartes des risques d'inondation devront être rendus publics.

Étant donné la diversité qui caractérise l'Union européenne en termes de géographie, d'hydrologie et d'implantation de l'habitat, la directive proposée offre une grande souplesse permettant aux États membres de déterminer le niveau de protection requis, les mesures à prendre pour atteindre ce niveau de protection et les calendriers de mise en œuvre des plans de gestion des risques d'inondation.

IMPLICATIONS FINANCIÈRES :

Bien que la mise en œuvre et le financement de la politique environnementale soit, en règle générale, un droit et une obligation des États membres (article 175, paragraphe 4, du traité CE), la Communauté dispose d'une série de mécanismes de financement susceptibles d'être utilisés pour promouvoir la protection contre les inondations, par exemple dans le cadre de la politique de la recherche, de la politique de cohésion et de la politique agricole (de développement rural).

Les initiatives et mesures liées à la lutte contre les inondations peuvent être soutenues à la fois dans le cadre de la réglementation en vigueur dans ces domaines d'action et au titre des actes législatifs proposés pour la période 2007-2013. Toutefois, la présente proposition n'aura pas d'incidences financières dépassant celles des propositions déjà adoptées par la Commission.

Evaluation et gestion des risques d'inondation

2006/0005(COD) - 25/04/2007 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation contenue dans le rapport de codécision de Richard **SEEBER** (PPE-DE, AT), le Parlement européen a approuvé en 2 ème lecture la position commune relative l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, sur la base d'un compromis trouvé avec la Conseil.

Aux termes du compromis adopté, la nouvelle directive devrait être transposée en droit national vers la mi-2009. Elle prévoit trois phases de travail: i) l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, à achever pour la fin 2011 (les députés ont obtenu que la date initialement prévue soit avancée d'un an) ; ii) l'établissement de cartes des zones inondables et de cartes de risques, pour la fin 2013; iii) l'établissement de plans de gestion des risques, pour la fin 2015.

Les principaux apports du Parlement sont les suivants :

- de manière générale, les États membres devront tenir compte de l'incidence que leurs politiques d'occupation des sols peuvent avoir sur les risques d'inondation. Les députés souhaitent également que les plans de gestion comprennent des encouragements à des modes d'occupation des sols qui s'inscrivent dans la durée et améliorent la rétention d'eau ;

- les députés ont renforcé le principe de solidarité entre les États membres qui devront renoncer aux mesures et aux activités qui augmentent sensiblement les risques d'inondation dans les autres États membres, à moins que ces mesures soient coordonnées ;

- la directive fait désormais référence au changement climatique qui devra être pris en compte dans les évaluations préliminaires ainsi que dans le rapport que la Commission établira en 2018 sur la mise en œuvre pratique de la directive ;

- les plaines d'inondation naturelle devront être incluses dans les évaluations préliminaires et les plans de gestion. Les plans de gestion envisageront, lorsque cela est possible, le maintien ou la restauration des plaines d'inondation, ainsi que des mesures visant à prévenir et à réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique ;

- à l'origine, la proposition de directive portait surtout sur la prévention des risques pour les personnes et la prévention des dégâts économiques. Le Parlement a insisté pour que les dégâts environnementaux soient aussi pris en considération. Les cartes sur les risques d'inondations devront inclure des informations sur les sources importantes de pollution à la suite des inondations. Dans ce contexte, les États membres évalueront les activités aggravant les risques d'inondation ;

- l'annexe de la directive décrit en quoi devront consister les plans de gestion des risques d'inondation. Toute modification ultérieure de cette annexe, en fonction du progrès technique, devra se faire selon les nouvelles règles de la comitologie (procédure de réglementation avec contrôle).

En première lecture le Parlement avait déjà obtenu un renforcement des dispositions concernant l'information et la participation du public. En particulier, les évaluations préliminaires, les cartes et les plans de gestion devront être mis à la disposition du public. Celui-ci devra aussi être encouragé à participer à l'élaboration et à la mise à jour des plans de gestion.

Le Parlement avait également obtenu que la directive ne couvre pas seulement les inondations dues aux fleuves et rivières mais aussi les inondations dues à la mer dans les zones côtières. En revanche, dans la négociation en vue d'un compromis, le Parlement a renoncé à ce que les inondations dues aux réseaux d'égouts soient couvertes par la directive.

Evaluation et gestion des risques d'inondation

2006/0005(COD) - 23/10/2007 - Acte final

OBJECTIF : établir un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation visant à réduire les conséquences négatives des inondations pour la santé des personnes, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique dans la Communauté.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

CONTENU : la proposition crée un cadre pour la gestion des risques d'inondation à l'échelle de l'Union européenne, qui repose sur la directive 2000/60 /CE (directive-cadre sur l'eau), pierre angulaire de la politique de l'Union en matière de protection de l'eau, et est étroitement coordonné avec celle-ci.

Une procédure en trois temps est prévue:

1°) En premier lieu, les États membres procèderont à une **évaluation préliminaire des risques d'inondation** de leurs bassins hydrographiques et des zones côtières associées. Cette évaluation sera fondée sur des informations disponibles ou pouvant être aisément déduites, tels des relevés historiques et des études sur les évolutions à long terme, en particulier l'incidence des changements climatiques sur la survenance des inondations. L' évaluation préliminaire devra être achevée au plus tard le **22 décembre 2011**.

2°) Pour les zones où il existe des risques réels de dommages causés par les inondations, les États membres élaboreront ensuite des **cartes des risques d'inondation** qui couvriront les zones géographiques susceptibles d'être inondées selon les scénarios suivants: a) crue de faible probabilité ou scénarios d'événements extrêmes; b) crue de probabilité moyenne (période de retour probable supérieure ou égale à cent ans); c) crue de forte probabilité, le cas échéant.

Sur la base de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, les États membres détermineront, pour chaque district hydrographique, unité de gestion ou portion d'un **district hydrographique international** située sur leur territoire, les zones pour lesquelles ils concluent que des risques potentiels importants d'inondation existent ou que leur matérialisation peut être considérée comme probable.

Les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation doivent être achevées pour le **22 décembre 2013 au plus tard**.

3°) Enfin, sur la base des cartes des risques d'inondation des **plans de gestion des risques d'inondation** devront être établis pour ces zones. Ces plans doivent tenir compte d'aspects tels que les coûts et avantages, l'étendue des inondations, les axes d'évacuation des eaux, les zones ayant la capacité de retenir les crues, comme les plaines d'inondation naturelles, les objectifs environnementaux visés à la directive 2000/60/CE, la gestion des sols et des eaux, l'aménagement du territoire, l'occupation des sols, la conservation de la nature, la navigation et les infrastructures portuaires.

Les plans doivent englober tous les aspects de la gestion des risques d'inondation, **en mettant l'accent sur la prévention, la protection et la préparation**, y compris la prévision des inondations et les systèmes d'alerte précoce, et en tenant compte des caractéristiques du bassin hydrographique ou du sous-bassin considéré. Ils peuvent également comprendre l'encouragement à des modes durables d'occupation des sols, l'amélioration de la rétention de l'eau, ainsi que l'inondation contrôlée de certaines zones en cas d'épisode de crue.

Les plans de gestion des risques d'inondation doivent être achevés et publiés pour le **22 décembre 2015 au plus tard.**

Information du public : les États membres devront encourager la participation active de toutes les parties intéressées à l'élaboration et à la mise à jour des plans de gestion des risques d'inondation. Les plans, les évaluations des risques et les cartes des risques d'inondation devront être rendus publics.

Mesures transitoires : les États membres pourront décider d'utiliser des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation établies avant le 22 décembre 2010 si ces cartes fournissent un niveau d'information équivalent aux exigences énoncées à la directive. Ils pourront également

utiliser des plans de gestion des risques d'inondation établis avant le 22 décembre 2010 à condition que le contenu de ces plans soit équivalent aux exigences énoncées à la directive.

Réexamens et rapports : l'évaluation préliminaire des risques d'inondation ou l'évaluation et les décisions concernant les mesures transitoires seront réexaminées et, si nécessaire, mises à jour pour le 22 décembre 2018 au plus tard et, par la suite, tous les six ans. Les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation seront réexaminées et, si nécessaire, mises à jour pour le 22 décembre 2019 au plus tard et, par la suite, tous les six ans. Le plan ou les plans de gestion des risques d'inondation seront réexaminés et, si nécessaire, mis à jour, pour le 22 décembre 2021 au plus tard et, par la suite, tous les six ans.

La Commission présentera un rapport sur la mise en œuvre de la directive au plus tard le 22 décembre 2018 et, par la suite, tous les six ans. Ce rapport devra prendre en compte l'incidence des changements climatiques.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26/11/2007.

TRANSPOSITION : 26/11/2009.

Evaluation et gestion des risques d'inondation

2006/0005(COD) - 18/01/2006 - Document annexé à la procédure

FICHE D'IMPACT DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Pour connaître le contexte de cette problématique, se reporter au résumé du document de base de la Commission COM (2006)0015 : proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation et à la gestion des inondations.

1- OPTIONS POLITIQUES ET IMPACTS : après avoir examiné avec attention et écarté 3 options possibles (absence d'action, modification de la législation existante et adoption d'un instrument législatif normatif), la Commission a retenu 2 options principales :

1.1- Option A : encourager une démarche volontaire au moyen d'une communication contenant des recommandations non contraignantes : le développement et la mise en œuvre des programmes d'action seraient basés sur l'engagement politique volontaire des États membres et des commissions internationales pour la protection de certains fleuves. La communication exposerait les caractéristiques essentielles du programme d'action tel qu'il est décrit dans la communication de 2004 de la Commission sur la gestion des risques d'inondation (COM(2004)0472 du 12.7.2004).

1.2- Option B : soutenir la coopération entre la Commission, les États membres et d'autres parties intéressées et adopter un instrument législatif souple : cette option combine des mécanismes non contraignants et des instruments législatifs souples pour les questions où des progrès doivent être garantis.

La Commission propose que les États membres coopèrent avec elle afin de permettre :

- l'amélioration des échanges d'information, le partage des expériences et le développement coordonné et la promotion des bonnes pratiques entre les États membres et les autres parties intéressées; ainsi que

- le développement de liens plus forts entre le milieu de la recherche et les autorités chargées de la gestion des inondations.

En outre, la Commission propose l'amélioration de la coordination entre les politiques communautaires pertinentes par la mise en place d'une approche ciblée sur les possibilités de financement de l'UE. La Communauté dispose d'une série de mécanismes de financement susceptibles d'être utilisés pour promouvoir la protection contre les inondations, par exemple dans le cadre de la politique de cohésion et de la politique agricole. L' instrument juridique choisi devrait disposer d'un champ d'application ambitieux, mais d'outils non normatifs. Il traduirait de manière concrète l'approche adoptée par la Commission dans sa Communication du 12 juillet 2004 sur la gestion des risques liés aux inondations et les discussions enregistrées lors de la consultation des parties intéressées.

CONCLUSION : il ressort clairement de l'analyse d'impact que **le niveau réglementaire le plus approprié en terme de rapport coût-efficacité est l'option B**. Cette option offre une souplesse considérable permettant aux États membres de déterminer le niveau de protection requis, les mesures à prendre pour atteindre ce niveau de protection et les calendriers de mise en œuvre des plans de gestion des risques d'inondation. Les mesures existantes, y compris la coopération transfrontalière, seraient entièrement intégrées et leur mise en œuvre serait soutenue par une série d'instruments de financement et de recherche communautaires.

IMPACTS

Économiques : les impacts économiques de la coopération prévue par l'option choisie, selon la méthode ouverte de coordination, devraient être négligeables puisque cette option ne comprend aucune mesure contraignante. Les projets de coopération seraient gérés à la lumière des provisions proposées par la nouvelle politique de cohésion. En outre, la préparation de cartes des risques d'inondation pour les zones présentant un risque d' inondation potentiel significatif et l'élaboration et la mise en œuvre de plans de gestion des risques d'inondation seraient très utiles lors de la définition de priorités pour l'attribution des fonds de l'UE destinés aux programmes de protection contre les inondations. L'adoption de cet instrument législatif souple aurait des conséquences budgétaires pour les pouvoirs publics puisqu'ils devraient procéder à une évaluation préliminaire des risques, mais aussi préparer des cartes et des plans de gestion des risques d'inondation. D'une façon générale, les coûts résultant de ces obligations dépendraient de la dimension des secteurs du bassin fluvial.

L'option B aurait un impact positif sur la compétitivité de l'industrie de l'UE puisque celle-ci serait moins affectée par les inondations. Cette option contribuerait à améliorer les conditions d'investissement et le fonctionnement des marchés en réduisant la probabilité et l'impact des inondations et donc les perturbations que peut subir la production.

L'option B devrait stimuler la recherche et le développement en ce qui concerne, par exemple, l'aménagement d'un bassin hydrographique, et la formulation de mesures présentant un meilleur rapport coût-efficacité.

Sociaux: l'option B contribuerait à réduire les conséquences potentielles d'une inondation pour la santé humaine, notamment en terme de détresse psychologique. Elle aurait un impact positif sur l'activité économique, puisque les sociétés et les industries seraient moins affectées par les inondations. La production des cartes de risque d'inondation faciliterait l'information et la sensibilisation du public. Ceci devrait générer des bénéfices économiques puisque la population serait mieux préparée en cas d'inondation et saurait mieux réagir pour réduire les dommages (par exemple, en ayant recours à de simples mesures anti-inondations).

Environnementaux : les effets négatifs des inondations sur l'environnement seraient réduits. Une fois qu'ils auraient délimité les secteurs susceptibles d'être inondés, les États membres pourraient y empêcher des activités qui pourraient affecter l'environnement en cas d'inondations (comme les installations de stations de traitement d'eaux usées ou des usines où se trouvent de grandes quantités de produits chimiques toxiques, etc.) ou adapter ces activités aux risques d'inondation. En outre, la coordination étroite de la mise en œuvre de cet instrument et de la directive-cadre sur l'eau garantirait non seulement que les mesures relatives aux inondations n'exerceraient pas d'effet écologique négatif sur les cours d'eau, mais permettraient au contraire d'y atteindre un bon état écologique. Les États membres pourraient également intégrer les plans de gestion des risques d' inondation dans les plans de gestion des bassins hydrographiques afin d'atteindre un bon rapport coût-efficacité.

2- SUIVI : la coopération informelle entre la Commission et les États membres prévoira des échanges d'informations réguliers et transparents, ainsi que l'identification de futurs défis et de solutions, etc. De plus, la Commission fournira régulièrement des rapports sur les progrès de la mise en œuvre. Ces rapports contiendront également une évaluation ex-post, un examen et une modification des évaluations préliminaires des risques, des cartes de risque d'inondation et des plans de gestion des risques d'inondation. Le « système d'information sur l'eau pour l'Europe » soulagera non seulement la charge administrative, mais également faire apparaître des synergies importantes. Il devrait en outre faciliter l'accès à l'information nécessaire et la mise en œuvre des actions requises par la directive.

L'évaluation de la mise en œuvre sera complétée par des évaluations semblables relatives aux deux autres volets du programme d'action, à savoir l'échange d'informations et les efforts de recherche ainsi que la promotion d'une meilleure utilisation des instruments de financement.

Evaluation et gestion des risques d'inondation

2006/0005(COD) - 06/12/2006 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission a accepté en totalité, en partie ou dans leur principe 59 des 76 amendements proposés par le Parlement européen en première lecture. Sur ces 59 amendements, 35 ont été repris dans la position commune. La Commission a accepté tous les amendements soulignant les liens avec la directive 2000/60/CE, l'importance des considérations ayant trait aux changements climatiques et la nécessité d'utiliser les instruments existants. En revanche, la Commission a rejeté les amendements qui limitaient l'application de la directive aux inondations ayant des causes spécifiques, qui introduisaient des exigences trop détaillées ou risquaient de créer un flou juridique.

La Commission estime que la position commune représente un progrès en ce qui concerne les plans de gestion des risques d'inondation et la coopération internationale, et qu'elle peut donc la soutenir. Elle reconnaît qu'il reste des questions en suspens concernant le report de l'échéance à compter de laquelle les développements futurs potentiels, et notamment le changement climatique, devront être pris en compte dans l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, et que les exigences de coordination avec la directive 2000/60/CE ont été modifiées.

La Commission a rédigé deux déclarations à insérer dans le procès-verbal du Conseil :

- **sur les changements climatiques** : la Commission regrette que la position commune ne comporte pas de texte qui aurait garanti que l'incidence des changements climatiques sur les risques d'inondation soit dûment évaluée et prise en compte ;

- **sur le tableau de concordance** : la Commission attire l'attention sur la proposition qu'elle a émise, conformément aux objectifs de l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer", concernant l'établissement par les États membres de tableaux illustrant la concordance entre la directive et les mesures de transposition qu'ils ont prises, pour permettre à la Commission de vérifier la conformité des mesures nationales avec les dispositions de la législation communautaire. Elle espère que cette question, de nature horizontale, sera examinée conjointement par les institutions.

Evaluation et gestion des risques d'inondation

2006/0005(COD) - 25/05/2007 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission est en mesure d'accepter intégralement chacun des 26 amendements adoptés par le Parlement européen en 2ème lecture. Ces amendements relèvent du compromis global trouvé avec le Conseil.

S'agissant des considérants, la Commission estime que les amendements du Parlement apportent des précisions supplémentaires sur les dispositions de la directive concernant ses liens avec la directive-cadre sur l'eau (2000/60/EC) et sur le rôle du changement climatique, la gestion des plaines alluviales, la solidarité entre les bassins hydrographiques partagés et l'utilisation des meilleures techniques disponibles.

Pour ce qui est des dispositions de fond, la Commission accepte les amendements qui améliorent la position commune en ce sens qu'ils renforcent:

- la prise en considération d'inondations futures, notamment grâce à une étude du changement climatique, des moyens actuels de protection contre les inondations et des plaines alluviales dans le cadre de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation ainsi qu'à l'établissement d'une date limite pour cette évaluation, en l'occurrence 2011;

- les exigences en matière de cartographie en ce qui concerne d'autres sources importantes de pollution;

- les plans de gestion des risques d'inondation, pour ce qui est de la gestion des plaines alluviales et des pratiques favorisant une utilisation durable des sols, la solidarité et l'établissement d'un ordre de priorité;

- la coordination avec la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE);

- la procédure de comitologie ;

- la prise en considération des effets potentiels du changement climatique dans le rapport sur la mise en œuvre établi par la Commission.

Evaluation et gestion des risques d'inondation

2006/0005(COD) - 23/11/2006 - Position du Conseil

Le Conseil a arrêté à l'unanimité une position commune en vue de l'adoption de la directive relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. Le texte sera transmis au Parlement européen pour deuxième lecture dans le cadre de la procédure de codécision.

La position commune intègre 35 des 76 amendements adoptés en première lecture par le Parlement européen. Elle contient aussi un nombre important de modifications par rapport à la proposition initiale de la Commission, même si les éléments essentiels de la proposition initiale ont tous été conservés.

Sur le fond, les principaux changements apportés à la proposition initiale par la position commune mais n'ayant pas été repris dans les amendements du Parlement concernent la simplification de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, le renforcement de la coopération internationale et la réduction de la coordination avec la directive 2000/60/CE.

- **Restriction dans la définition des types d'inondations couverts par la directive**: la position commune ajoute une liste exhaustive des types d'inondations devant être couverts par la directive, mais prévoit également la possibilité d'exclure du champ d'application de la directive les inondations dues aux réseaux d'égouts.

- **Unités de gestion plus petites que les districts hydrographiques**: la position commune précise que les zones côtières et les bassins hydrographiques peuvent être utilisés comme unités de gestion.

- **Simplification de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation et prise en compte du changement climatique**: la position commune rationnalise et simplifie l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, notamment en ce qui concerne l'évaluation de l'ampleur et des conséquences potentielles d'inondations futures et des facteurs qui influencent les risques d'inondation. Ainsi, la prise en compte du changement climatique n'est plus obligatoire et devient facultative jusqu'à la première révision de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, en 2018. Le Parlement européen, en revanche, conserve le caractère ambitieux de la proposition de la Commission pour ce qui est du changement climatique, et impose de surcroît des exigences plus détaillées pour l'évaluation préliminaire des risques d'inondation.

- **Calendrier**: la position commune modifie la date d'achèvement de la première évaluation préliminaire des risques d'inondation pour la fixer au 22 décembre 2012, au lieu de trois ans après l'entrée en vigueur de la directive.

- **Coopération dans les bassins hydrographiques communs à plusieurs pays**: la position commune prévoit une coopération renforcée pour les trois étapes de la directive, à savoir l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, la cartographie des inondations et les plans de gestion des risques d'inondation.

- **Cartes (exigences restreintes en ce qui concerne la cartographie de différents scénarios de probabilité en fonction du type d'inondation)** : la position commune prévoit la possibilité de n'établir une cartographie que pour le scénario de faible probabilité (scénario le plus extrême) pour les inondations dues aux eaux souterraines et pour les inondations côtières lorsque des mesures de protection appropriées ont été mises en place. La cartographie des inondations à forte probabilité (scénario moins extrême) a également été rendue facultative. Les autres modifications introduites visent à préciser que les cartes doivent être établies à l'échelle appropriée et que l'étendue de l'inondation doit figurer sur les cartes illustrant les risques d'inondation, ainsi qu'à indiquer la manière de décrire, dans ces cartes, les dommages potentiels pour les activités économiques et l'environnement.

- **Plans de gestion des risques d'inondation**: la position commune prévoit la possibilité d'élaborer plusieurs plans de gestion des risques d'inondation dans un même district hydrographique, à condition d'assurer une coordination au niveau du district hydrographique. Elle impose également des exigences particulières en matière de coopération dans les sous bassins internationaux. Elle exige en outre de définir «les objectifs de la gestion des risques d'inondation», plutôt que le «niveau de protection» souhaité. Par ailleurs, la position commune prévoit la possibilité d'augmenter les risques dans les pays situés en amont ou en aval, sous réserve d'un accord entre les parties concernées. Elle contient également un certain nombre de clarifications concernant le rôle des plans de gestion des risques d'inondation (liens avec les cartes visées au chapitre III, attention particulière accordée à la protection des infrastructures portuaires et de la navigation, indication selon laquelle la prévision des inondations et les systèmes d'alerte rapide prévus dans les mesures de préparation doivent être coordonnés, possibilité expresse de recourir à des inondations contrôlées dans certaines zones pour réduire le risque global) qui ne modifient pas les composantes essentielles de la directive proposée.

- **Mesures de mise en œuvre et modifications**: la position commune introduit une date limite pour la définition des formats techniques à respecter dans les rapports destinés à la Commission. Cette date limite est fixée à deux ans avant l'échéance prévue pour la soumission du rapport. Elle limite en outre à la seule annexe la possibilité d'adapter la directive au progrès scientifique et technique, suivant la procédure de comitologie.

- **Tableau de concordance**: la position commune transfère l'obligation de soumettre un tableau de concordance avec la transposition. L'annexe impose de décrire la méthode d'analyse coûts avantages des mesures dans les bassins hydrographiques communs et de soumettre un rapport sur les mécanismes prévus pour contrôler la mise en œuvre de ces mesures, et fournit des précisions sur les formats à employer pour les différentes composantes des plans.

Evaluation et gestion des risques d'inondation

2006/0005(COD) - 26/02/2019 - Document de suivi

La Commission a présenté le cinquième rapport sur la mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE) et de la directive «Inondations» (2007/60/CE) basés sur les deuxièmes plans de gestion de district hydrographique de la Commission et les premiers plans de gestion des risques d' inondation préparés par les États membres pour la période 2015-2021.

La directive «Inondations», introduite en 2007 comme l'une des réponses aux importantes inondations autour du Danube et de l'Elbe à l'été 2002, définit un cadre visant à réduire les risques de dommages provoqués par les inondations au sein de l'UE. Avec l'avancée des changements climatiques, les incertitudes en matière de gestion des risques d'inondation requièrent un suivi et un ajustement continus des pratiques afin de réduire au maximum l'ampleur des dommages.

Le présent rapport se concentre sur les progrès réalisés à ce jour, sur la base des premiers plans de gestion des risques d'inondation. La Commission a indiqué avoir tenu compte de commentaires apportés par le Parlement européen, entre autres, sur les précédents rapports de mise en œuvre. Le Parlement a adopté une résolution portant sur l'eau en 2015, soulignant les synergies entre les plans de gestion de district hydrographique et les plans de gestion des risques d'inondation.

Directive «Inondations» - conclusions des premiers plans de gestion des risques d'inondation

Le rapport a indiqué qu'en cas de **maintien du statu quo** (c'est-à-dire dans l'hypothèse de la poursuite de l'actuel régime de protection contre les inondations par débordement direct de cours d'eau et de la période de retour actuelle de cent ans), les dommages pour l'Union européenne résultant de l'effet combiné du climat et des changements socio-économiques devraient passer de 6,9 milliards d'EUR par an à 20,4 milliards d'EUR par an d'ici les années 2020, à 45,9 milliards d'EUR d'ici les années 2050 et à 97,9 milliards d'EUR par an d'ici les années 2080.

Presque tous les États membres ont communiqué les conclusions de leurs évaluations préliminaires des risques d'inondation ainsi que leurs cartes des zones inondables et leurs cartes des risques d'inondation dans leurs plans de gestion des risques d'inondation. Tous les États membres ont fixé des objectifs relatifs à la gestion des risques d'inondation et ont inclus des mesures destinées à réaliser ces objectifs.

Toutefois, tous les objectifs ne sont pas suffisamment élaborés pour prévoir la mise en œuvre d'une surveillance, et les mesures ne sont pas toutes clairement liées à des objectifs; considérés conjointement, ces manquements pourraient présenter des difficultés pour le deuxième cycle (2016-2021), au cours duquel les États membres sont censés évaluer les progrès réalisés. Le nombre des mesures varie sensiblement entre les États membres, allant de quelques mesures individuelles à des milliers de groupes de mesures. Environ 50% des mesures concernent la prévention et la préparation, environ 40% les risques de dommages provoqués par les inondations et les 10% restants le rétablissement.

Les 26 États membres évalués ont tous inclus des solutions fondées sur la nature dans certains ou dans l'ensemble de leurs plans de gestion des risques d'inondation, soit en tant projets, soit en tant qu'études préparatoires. Bien que la directive «Inondations» ne fasse pas mention de la couverture d'assurance contre les risques d'inondation, plus de la moitié des plans de gestion des risques d'inondation évalués mentionnent au moins quelques mesures connexes, y compris de sensibilisation.

Tous les États membres ont indiqué le degré de priorité des mesures, ou ont indiqué un calendrier de mise en œuvre. En guise d'illustration, environ 10% des mesures communiquées étaient de priorité critique, 60% de priorité très élevée ou élevée, 20% de priorité modérée et la part restante de priorité limitée. 19 des 26 États membres évalués ont procédé dans une certaine mesure à une analyse coûts-avantages des mesures.

Environ la moitié des États membres évalués ont procédé à des estimations des coûts des mesures de lutte contre les inondations disponibles. Toutefois, dans de nombreux cas, ces estimations ne portaient pas sur l'ensemble des mesures ou des plans de gestion des risques d'inondation. Dans 23 des 26 États membres, la plupart des plans de gestion des risques d'inondation ont recensé des sources de financement; cependant, dans de nombreux cas, celles-ci se rapportent à des mécanismes de financement possibles au sens large, par exemple les Fonds structurels et d' investissement européens.

Recommandations

Le rapport a signalé que, bien qu'il s'agisse des premiers plans de gestion des risques d'inondation, il apparaît clairement que tous les États membres ont fondamentalement intégré le concept de la gestion des risques d'inondation, même si le degré pratique d'élaboration varie. Les États membres devront fournir des efforts soutenus au cours des cycles suivants pour réaliser le principal objectif de la directive «Inondations» consistant à réduire l' ampleur des conséquences négatives potentielles des graves inondations.

Aux fins des deuxièmes plans de gestion des risques d'inondation, le rapport a recommandé aux États membres de : (i) établir un lien clair entre la mise en œuvre des mesures et la réalisation des objectifs afin d'être en mesure d'évaluer les progrès réalisés à partir du deuxième cycle; (ii) identifier des sources de financement spécifiques pour garantir la mise en œuvre des mesures.

Selon le cas, la Commission procédera avec les États membres au suivi des recommandations contenues dans le présent rapport et ses documents d'accompagnement, afin d'assurer une meilleure mise en œuvre des exigences au titre de la directive-cadre sur l'eau. Elle veillera également à renforcer l'application des obligations juridiques visant les principales pressions sur l'environnement aquatique, telles que celles découlant de la directive sur le traitement des eaux urbaines résiduaires et de la directive sur les nitrates.

En dernier lieu, le rapport a noté qu'en Europe, l'eau est de plus en plus affectée par les **changements climatiques**. La conformité avec la législation européenne sur l'eau contribue déjà à gérer les incidences du changement climatique, en anticipant des phénomènes de sécheresses et d'inondations plus fréquents. La politique de l'Union européenne dans le domaine de l'eau présente un potentiel considérable d'atténuation des changements climatiques, pour autant que des actions efficaces soient prises dès à présent.